

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant abrogation et modification de divers règlements et arrêtés (suppression de la Caisse cantonale de remplacement)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi portant abrogation de la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 15 décembre 2016 ;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Le règlement d'organisation du Département de l'éducation et de la famille (RO-DEF), du 13 novembre 2013, est modifié comme suit :

Art. 5, al. 4, let. c et art. 8

Abrogés

Art. 2 Le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Art. 29, note marginale et al. 1, let. b (nouvelles teneurs)

En cas de maladie
ou d'accident

b) 720 jours dès la nomination, mais au plus tard deux ans après l'engagement provisoire pour les membres du personnel enseignant.

Art. 30

Remplacement
d'enseignant-e-s

Pour le personnel auxiliaire appelé en remplacement, la durée de versement du traitement en cas de maladie ou d'accident ne peut être supérieure au temps écoulé depuis son entrée en fonction jusqu'à son incapacité de travail ; cette durée est cependant de 12 jours au moins, sauf terme plus proche des rapports de travail (art. 29, alinéa 5).

Disposition transitoire suite à la suppression de la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public

Pour les membres du personnel enseignant engagé-e-s avant le 1^{er} août 2017, la durée du droit au traitement en cas de maladie ou d'accident est, jusqu'au début de l'année scolaire 2019-2020, celle que prévoyait la réglementation sur la caisse cantonale de remplacement (art. 5, al. 2, du règlement d'exécution de la loi sur la

Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public).

Art. 3 Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, est modifié comme suit :

Art. 25, al. 3, 5 et 6

³(1^{re} phrase inchangée). L'avis du médecin cantonal, dans les écoles cantonales, ou d'un médecin-conseil, dans les autres écoles, peut en tout temps être requis par l'employeur.

⁵Les frais résultant de l'examen médical sont à la charge de l'employeur à moins ... (*suite inchangée*).

⁶Abrogé

Art. 52, al. 4 et 5

⁴Sous réserve de celles qui sont dues à de graves complications médicales, reconnues de cas en cas par le/la médecin cantonal-e dans les écoles cantonales, ou par un médecin-conseil pour les autres employeurs, les absences pour cause ... (*suite inchangée*).

⁵L'allaitement de l'enfant ne donne pas lieu à un congé supplémentaire.

Art. 67

Abrogé

Art. 4 L'arrêté concernant l'enseignement à temps partiel au cours des sept premières années de la scolarité obligatoire, du 11 décembre 1989, est modifié comme suit :

Art. 10

Les conditions légales et réglementaires concernant le statut et la caisse de pensions sont applicables ... (*suite inchangée*).

Art. 5 L'arrêté fixant les indemnités de remplacement dans les écoles publiques, du 11 juin 1990, est modifié comme suit :

Préambule, 1^{er} considérant (nouvelle teneur), 2^{ème} considérant (supprimé)

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

Art. 3

Les termes «La caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public» sont remplacés par «L'employeur»

Art. 4

Lorsque la durée du remplacement excède un mois, le remplaçant est, en règle générale, rémunéré conformément aux dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995. Les indemnités sont versées à l'issue du remplacement ou, s'il est de longue durée, mensuellement.

Art. 6 L'arrêté précisant le champ d'application de la LFinEC aux établissements autonomes de droit public relevant de l'Etat, du 28 janvier 2015, est modifié comme suit :

Article premier, 2^{ème} tiret (supprimé)

Art. 7 L'arrêté concernant la reconnaissance des institutions pour enfants atteints de déficience physique ou mentale ou de troubles du comportement, du 26 mai 1982, est modifié comme suit :

Art. 4, let. b

b) les prestations de l'employeur en matière de caisse de pensions.

Art. 5

Abrogé

Art. 8 Les dispositions, règlements et arrêtés suivants sont abrogés :

- a) l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté concernant les assistants techniques des écoles professionnelles, du 28 janvier 1998 ;
- b) l'article 11 de l'arrêté concernant les formatrices et formateurs d'adultes des établissements scolaires et institutions formatrices actifs dans la formation professionnelle, du 5 novembre 2007 ;
- c) le règlement d'exécution de la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 8 mai 1987 ;
- d) l'arrêté fixant la cotisation à la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 14 décembre 2016.

Art. 9 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 juin 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND